



DEC20241104_51

Le Maire de la commune de Poisat (Isère)

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° *DEL20200608_17*, du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1^{ère} Adjointe, pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et précisant que cette délégation au Maire sera limitée à un montant de 90 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000 € HT pour ceux de services ou fournitures ;

Vu a décision n° DEC20210311_16, relative à la convention avec la commune d'Herbeys, pour le déneigement du hameau de Romage ;

Considérant la situation géographique du hameau de Romage, situé sur les deux communes ;

Considérant la nécessité de procéder régulièrement au fauchage de la voirie ;

DECIDE

De signer avec la commune d'HERBEYS, représentée par son Maire, Mme Françoise FONTANA, l'avenant n°1 à la convention initiale de déneigement entre les deux communes. Cet avenant prévoit les modalités de fauchage de la voirie desservant le hameau de Romage côté Poisat, par les services communaux d'Herbeys, ainsi que les modalités financières de remboursement.

Fait à Poisat, le 4 novembre 2024
Le Maire, Ludovic BUSTOS

